

CONVOCAION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 17 juin 2022 à 8.30 heures
en la salle des séances de l'Hôtel de Ville à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

Néant.

B. Séance publique

1. Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'exercice 2022/2023
2. Approbation d'une convention avec le Syndicat d'initiative de Remich
3. Approbation du Pacte Nature
4. Fixation nouvelle des droits et modalités d'inscription généraux aux cours de musique de la « Regional Museksschoul Munneref »
5. Allocation d'un subside extraordinaire
6. Exercice du droit de préemption communal sur des parcelles au lieu-dit « Elzebèchel »/ décision
7. Communications et informations

Remich, le 10 juin 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.